

LOI N° 2007-33 DU 02 JANVIER 2008

Portant loi de finances pour la gestion 2008.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 décembre 2007,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit: :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A : DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2008, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1. La perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;
2. La perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2007.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'Autorité Publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique

ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- MESURES RECONDUITES

Article 2 : Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du code des douanes et de l'article 224 nouveau du code général des impôts (CGI), le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées, même présentés isolément, est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exception du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de la taxe de statistique (T. STAT) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article 3 : Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

Il en est de même de l'onduleur qui est un matériel électrique.

Article 4 : Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du code des douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les autobus, les autocars et minibus de toutes catégories importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT).

Article 5 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, les équipements et matériaux neufs importés ainsi que les matériaux locaux destinés à la construction des stations service, des stations trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Article 6 : L'importation, la production ou la vente des machines et matériels agricoles, des petites unités de transformation et de conservation des produits agricoles, en République du Bénin sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend aux machines et matériels destinés à l'élevage et à la pêche ainsi qu'aux petites unités de transformation et de conservation des produits de l'élevage et de la pêche.

Toutefois, tous ces matériels acquittent au cordon douanier la taxe de statistique au taux de 5% ad valorem et le timbre douanier au taux de 4% du montant de la taxe de statistique.

Article 7 : L'importation, la production ou la vente des intrants agricoles, instruments et appareils phytosanitaires en République du Bénin, est en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Ce régime d'exonération n'est pas assujéti à la perception de la taxe de statistique, instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Ces marchandises ne supportent désormais que la redevance statistique au taux de 1% ad valorem.

C- NOUVELLES MESURES

Article 8 : Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour la gestion 2004, sont modifiées comme suit :

Est assujéti à l'écotaxe, toute importation ou toute activité relative à l'un des produits énumérés ci-dessous :

- véhicules mis en circulation en République du Bénin ;
- véhicules en transit ;
- clincker.

L'importation de pneus neufs ou usagés et d'emballages plastiques jetables est également assujéti à l'écotaxe.

Le ministre en charge des finances détermine les modalités de recouvrement et de répartition du produit de l'écotaxe sur les pneus et les emballages plastiques jetables.

Article 9 : Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 2006-24 du 28 décembre 2006 portant loi de finances pour la gestion 2007 sont modifiées comme suit :

4

Pour compter du 1er janvier 2008, le montant de la taxe à l'embarquement est fixé à dix mille (10 000) francs par passager embarquant et est incorporé au prix du billet de voyage.

Cette disposition ne s'applique pas aux voyageurs en transit.

Le reversement de cette taxe aux guichets du Trésor Public par les compagnies aériennes, est fait pour le compte d'un mois donné, sur la base d'une déclaration écrite, au plus tard à la date 15 du mois suivant.

Les modalités pratiques de perception et de répartition sont fixées par arrêté du ministre en charge des finances.

Article 10 : Tout retard de reversement ou toute fausse déclaration constatée, en ce qui concerne la taxe à l'embarquement, est puni d'une pénalité de deux mille (2 000) francs par passager embarqué au cours de la période concernée.

Article 11 : Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2006-24 du 28 décembre 2006 portant loi de finances pour la gestion 2007 sont modifiées comme suit :

Pour compter du 1er janvier 2008, il est institué en République du Bénin, une taxe de solidarité à l'émission de billet d'avion, définie comme suit :

- | | |
|------------------------------------------|----------------|
| a- billet émis pour la classe économique | : 2 000 francs |
| b- billet émis pour la classe affaire | : 4 000 francs |
| c- billet émis pour la première classe | : 8 000 francs |

Cette taxe est incorporée au prix du billet d'avion, au même titre que la taxe à l'embarquement.

Les modalités pratiques de perception et de répartition sont fixées par arrêté du ministre en charge des finances.

Article 12 : Tout retard de reversement ou toute fausse déclaration constatée, en ce qui concerne la taxe de solidarité, est puni d'une pénalité de deux mille (2 000) francs par passager embarqué au cours de la période concernée.

Article 13 : Pour compter du 1er janvier 2008, le montant de la redevance annuelle à payer par les promoteurs de radiodiffusions sonores et de télévisions privées est fixé comme suit :

Catégories	Montant de la redevance	
	Fréquence principale	Fréquence supplémentaire
Radiodiffusions privées sonores non commerciales	200 000 FCFA	100 000 FCFA
Radiodiffusions privées sonores commerciales	500 000 FCFA	250 000 FCFA
Télévisions privées non commerciales	750 000 FCFA	500 000 FCFA
Télévisions privées commerciales conventionnelles	2 000 000 FCFA	1 000 000 FCFA
Télévisions privées commerciales MMDS	7 000 000 FCFA	3 500 000 FCFA
Radiodiffusions sonores de réputation internationale	15 000 000 FCFA	6 000 000 FCFA
Télévisions de réputation internationale	30 000 000 FCFA	12 000 000 FCFA

Article 14 : Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 2006-24 du 28 décembre 2006 portant loi de finances pour la gestion 2007 sont modifiées comme suit :

A- CATEGORIES D'ESSENCES ET DE PRODUITS

Catégorie 1

- Iroko (<i>Milicia excelsa</i>)	- Lingué (<i>Azelia africana</i>)	- Fraké (<i>Terminalia superba</i>)
- Caïlcédrat (<i>Khaya senegalensis</i>) - Acajou à grandes feuilles (<i>Khaya grandifoliola</i>)	- Samba (<i>Triplochiton scleroxylon</i>)	- Vène (<i>Pterocarpus erinaccus</i>)
- Beté (<i>Mansonia altissima</i>)	- Berlinia (<i>Berlinia grandifolia</i>)	- Holoptelea (<i>Holoptelea grandis</i>)

Catégorie 2

- Antiaris (<i>Antiaris africana</i>)	- Isoberlinia (<i>Isoberlinia doka</i> et <i>isoberlinia tomentosa</i>)	- Albizia (<i>Albizia lebeck</i>)
-----------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------

- Fromager (<i>Ceiba pentandra</i>)	- Kapokier (<i>Bombax costatum</i>)	- Prosopis (<i>Prosopis africana</i>)
- Faux ébène (<i>Diospyros mespiliformis</i>)	- Anogeissus (<i>Anogeissus leiocarpus</i>)	

Catégorie 3

- Néré ou Nété (<i>Parkia biglobosa</i>)	- Syzygium (<i>Syzygium guineense</i>)
- Daniella (<i>Daniellia oliveri</i>)	- Manilkera (<i>Manilkera multinervis</i>)
- Dialium (<i>Dialium guineense</i>)	- Dabema (<i>Piptadeniastrum africanum</i>)
- Gao (<i>Acacia albida</i>)	- Vitex (<i>Vitex doniana</i>)
- Karité (<i>Vitellaria paradoxa</i>)	- Lindja (<i>Tetrapleura tetraptera</i>)
- Myragina (<i>Mitragyna inermis et mitragyna ciliata</i>)	- Colatier (<i>Kola nitida</i>)
- Encephalartos (<i>Encephalartos barteri</i>)	- Dingouin (<i>Pentaclethra macrophylla</i>)
- Prunier mombin (<i>Spondias mombin</i>)	- Nesogordenia : Bossé (<i>Nesogordenia papaverifera</i>)

Le reste sans changement.

B- REDEVANCES

Tableau n°1 à tableau n°16 : Sans changement.

Tableau n°17 : Des taxes à l'exportation

Produits	Valeur des taxes à l'exportation		
	Origines		
	Incontrôlée	Orientée	contrôlée
Planches	1,25% sur valeur FOB	1,0625% sur valeur FOB	0,9375% sur valeur FOB
Chevrons	1,25% sur valeur FOB	1,0625% sur valeur FOB	0,9375% sur valeur FOB
Parquets	0,25% sur valeur FOB	0,2125% sur valeur FOB	0,1875% sur valeur FOB
Frises	0,25% sur valeur FOB	0,2125% sur valeur FOB	0,1875% sur valeur FOB
Poteaux et bois de diamètre au gros bout et fin bout compris entre 20 cm et 15 cm issus de plantations	-	3,25% sur valeur FOB	2,75% sur valeur FOB
Perches	5% sur valeur FOB	4,25% sur valeur FOB	3,75% sur valeur FOB
Meubles et œuvres d'art en bois	2% sur valeur FOB	1,7% sur valeur FOB	1,5% sur valeur FOB
Produits forestiers non ligneux (PFNL)	1% sur valeur FOB	0,85% sur valeur FOB	0,75% sur valeur FOB
Madriers, équarris et plots issus de plantations	-	5,25% sur valeur FOB	4,75% sur valeur FOB

Le reste sans changement.

Article 15 : Nonobstant les dispositions de la loi de finances, gestion 2003, la perception de la taxe de statistique sur les produits pétroliers en régime de réexportation par voie maritime est suspendue.

Article 16 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, les camions citernes importés neufs et destinés à la distribution des produits pétroliers sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Article 17 : Les équipements et matériels importés ou acquis en République du Bénin destinés aux projets d'électrification rurale sont en régime d'exonération des droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT).

Article 18 : Les motocyclettes quatre-temps et leurs pièces détachées importées ou acquises en République du Bénin sont en régime d'exonération des droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Toutefois, elles restent assujetties aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT).

Article 19 : Nonobstant les dispositions de la loi de finances, gestion 2006, il est institué à nouveau, à compter du 1^{er} janvier 2008, la perception en République du Bénin de la taxe de voirie sur les marchandises en transit à destination du Niger et du Burkina-Faso.

Article 20 : Les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées et reprises comme suit :

LIVRE PREMIER

Assiette et liquidation de l'impôt

1^{ère} PARTIE

Impôts d'Etat

TITRE PREMIER

Impôts directs et taxes assimilées

CHAPITRE PREMIER

*Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux,
artisans et agricoles*

III- Bénéfices imposables

Article 6 nouveau :

Paragraphe 1^{er} : Sans changement ;

Paragraphe 2 : Sans changement ;

Paragraphe 3 : Sans changement ;

Paragraphe 4 :

1. Sans changement ;
2. Sans changement ;
3. Sans changement ;
4. Sans changement ;
5. Alinéa 1^{er} : Sans changement ;

Alinéa 2 : Sans changement ;

Alinéa 3 : Les provisions techniques constituées par les compagnies d'assurances IARD, notamment les provisions pour annulation de primes et les provisions pour sinistres tardifs, à condition :

- qu'elles aient été déterminées conformément à la méthode de la cadence recommandée par la CIMA dans ses circulaires n° 00229/CIMA/CRCA/PDT/2005 du 24 octobre 2005 relative aux provisions pour annulation de primes et n° 00230/CIMA/CRCA/PDT/2005 du 24 octobre 2005 relative aux provisions pour sinistres tardifs ;

- que les bases statistiques utilisées soient représentées à toute réquisition de l'inspecteur chargé de l'assiette ou du contrôle.

Alinéa 4 : Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet, dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

Alinéa 5 : Nonobstant les redressements prévus à l'alinéa précédent, les excédents de provisions pour annulation de primes ou de provisions pour sinistres tardifs, ainsi que ces mêmes provisions devenues sans objet, donnent lieu au paiement par la société d'assurance, d'une taxe spéciale au taux de 5%.

6. Sans changement

IV- Fixation du bénéfice imposable

Régime du bénéfice réel

Obligations des contribuables

Article 17 nouveau :

Alinéa 1^{er} : Sans changement.

Alinéa 2 : Lorsque la comptabilité est informatisée, le déclarant est tenu de mettre en place des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité, de sécurité, de permanence et de contrôle requises. Ces procédures doivent respecter rigoureusement les sept (7) principes fixés à l'article 22 du règlement du SYSCOA et de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités des Entreprises.

Alinéa 3 : Le déclarant est tenu :

- à toute réquisition de l'inspecteur de mettre à sa disposition, les sources du logiciel utilisé ;
- d'arrêter au plus tard à la fin du mois suivant, les opérations du mois précédent ;
- de transcrire les totaux et soldes mensuels des livres obligatoires informatisés tirés sur support dans les livres côtés, visés et paraphés par le président du tribunal d'instance.

Alinéa 4 : Les entreprises qui auraient leur siège social situé en dehors de la République du Bénin sont également tenues d'avoir au Bénin une direction effective en ce qui concerne les affaires réalisées dans le pays avec un représentant résidant au Bénin, nanti des pouvoirs les plus étendus en vue de les représenter valablement.

Alinéa 5 : Si la comptabilité est tenue en une langue autre que le français, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'administration.

VI.- Régime du bénéfice réel simplifié

Personnes imposables

Article 20 bis :

Le régime du bénéfice réel simplifié s'applique :

- sans changement ;
- aux personnes exclues du champ d'application de la taxe professionnelle unique ou du régime du forfait de l'impôt sur les BIC et dont le

chiffre d'affaires annuel n'atteint pas les limites visées au paragraphe précédent ;

- aux personnes physiques ayant réalisé un chiffre d'affaires annuel supérieur aux limites fixées pour l'assujettissement à la taxe professionnelle unique ou au régime du forfait mais inférieur au seuil du régime du bénéfice réel.

Obligations des contribuables

Obligations comptables

Article 20 quinquies :

Paragraphe 1^{er} : Sans changement.

Paragraphe 2 : Sans changement.

Paragraphe 3 : Les obligations de tenue des livres des contribuables qui ont une comptabilité informatisée sont celles prévues à l'alinéa 3 de l'article 17 nouveau du CGI.

Paragraphe 4 : Les obligations des entreprises qui auraient leur siège social situé en dehors de la République du Bénin sont celles prévues à l'alinéa 4 de l'article 17 nouveau du CGI.

Paragraphe 5 : Les obligations des contribuables qui tiennent une comptabilité en une langue autre que le français sont celles prévues à l'alinéa 5 de l'article 17 nouveau du CGI.

VII.- Régime du forfait

Article 21 :

1. Alinéa 1^{er} : Sans changement.

Alinéa 2 : Sans changement.

Alinéa 3 : Sans changement.

Alinéa 4 : Ne sont pas soumis au régime du forfait :

- les entreprises de bâtiments et de travaux publics ;
- les pharmacies ;
- les personnes physiques exerçant une profession pour laquelle les statuts ou les cahiers de charges exigent la tenue d'une comptabilité complète; notamment celles qui, dans le cadre de leurs activités, doivent fournir une attestation de leur situation fiscale.

!

2. Alinéa 1^{er} : Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier ci-dessus, les contribuables qui estiment être en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 20 quinquies et 20 sexies nouveau du présent Code, ont la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel simplifié.

Alinéa 2 : A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'agent chargé de l'assiette des contributions directes de leur résidence avant le 30 novembre de l'année précédant celle de l'imposition. L'option ainsi exercée est valable pour une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant. Elle se renouvelle par tacite reconduction à l'issue de la période, sauf dénonciation avant le 30 novembre de la deuxième année.

VIII – Personnes imposables

Lieu d'imposition

Article 24 :

Alinéa 1^{er} : Sans changement.

Alinéa 2 : Sans changement.

Alinéa 3 : Dans les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, l'impôt est établi au nom de la société. Toutefois, l'impôt est établi au nom de l'associé unique personne physique dans les sociétés anonymes unipersonnelles ou les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée.

Le reste sans changement.

IX. – Calcul de l'Impôt

Article 25 nouveau :

Alinéa 1^{er} : Sans changement.

Alinéa 2 : Le taux de l'impôt est fixé à 35 % du bénéfice imposable pour les personnes physiques : associé unique de société anonyme constituée par une personne physique, associé unique de société à responsabilité limitée constituée par une personne physique, exploitant individuel, associés en nom collectif, associés en commandite simple, membres de sociétés en participation ou des sociétés de fait, associés-gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif et pour les entreprises minières en ce qui concerne les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'un gisement de substances minérales.

Alinéa 3 : Sans changement.

Alinéa 4 : Cependant :

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. pour les stations service, le montant annuel de l'impôt ne peut, nonobstant les dispositions prévues au 1 ci-dessus, être inférieur à celui obtenu par application d'un taux unique de 0,60 francs par litre au volume des produits pétroliers vendus.

Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à deux cent mille (200 000) francs.

4. pour les contribuables adhérents des centres de gestion agréés, les taux d'imposition cités aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas sont réduits de 40 %.

Une réduction supplémentaire de 10 % est accordée aux adhérents exerçant dans le secteur primaire.

5. l'adhérent au centre de gestion agréé, celui habilité à bénéficier de la réduction d'impôts doit :

- être issu du secteur informel ;
- être assujetti à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
- en être à sa première déclaration fiscale ;
- s'engager à tenir au moins une comptabilité suivant le système minimal de trésorerie (SMT) du SYSCOA ;
- avoir la qualité d'adhérent pendant toute la durée de l'exercice ou avoir adhéré dans les trois (03) mois de l'ouverture de la période d'imposition.

Une attestation d'adhésion doit lui être fournie par le centre et jointe à la déclaration des revenus.

6. Les entreprises soumises au régime du bénéfice réel normal pourront adhérer mais ne bénéficient pas de l'abattement fiscal.

Les adhérents aux centres de gestion agréés qui ne se verraient pas octroyer le bénéfice de l'abattement fiscal pourront être éligibles aux mesures d'incitations administratives, commerciales, sociales et d'assistance fiscale auxquelles leur donnera droit leur adhésion aux centres de gestion agréés.

7. La réduction d'impôt peut être remise en cause en cas de redressement de bénéfices pour dissimulation d'éléments de chiffre d'affaires ou en cas de redressement de TVA lorsque la mauvaise foi est établie.

CHAPITRE II

Impôt sur les bénéfices non commerciaux

III.- Obligations des contribuables

Article 36 :

Alinéa 1^{er} : Sans changement.

Alinéa 2 : Sans changement.

Alinéa 3 : Tous les contribuables sans exception sont tenus de représenter à toute réquisition de l'inspecteur des Impôts les documents ayant servi à la détermination de leur bénéfice notamment :

- les états financiers annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois ainsi que l'état annexé, établis et présentés conformément aux dispositions des articles 25 à 34 du règlement relatif au droit comptable dans les Etats de l'UEMOA (SYSCOA) ;

- la liste détaillée par catégorie des frais généraux ;

- le tableau des amortissements et des provisions constitués par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions ;

- l'état des intérêts payés au titre des créances, dépôts et cautionnements avec l'identité et l'adresse des bénéficiaires ;

- les livres, registres et pièces de recettes.

Alinéa 4 : Le déclarant dont la comptabilité est informatisée est tenu de mettre en place des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité, de sécurité, de permanence et de contrôle requises. A cet effet, il doit respecter rigoureusement les sept (7) principes fixés à l'article 22 du SYSCOA et de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités des Entreprises.

Alinéa 5 : Le déclarant est tenu :

- à toute réquisition de l'inspecteur de mettre à sa disposition les sources du logiciel utilisé ;

- d'arrêter au plus tard à la fin du mois suivant, les opérations du mois précédent ;

- de transcrire les totaux et soldes mensuels des livres obligatoires informatisés tirés sur support dans les livres cotés, visés et paraphés par le tribunal d'instance.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux chapitres premier et deuxième

I- Sans changement

II- Sans changement

III- Acompte sur impôt assis sur les bénéfices

Article 47.5 :

Sont dispensés de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices :

47.5.1 : Sans changement.

47.5.2 : Sans changement.

47.5.3 : Les importations à but commercial effectuées au cours de leur première année d'activité, par les entreprises nouvellement créées, figurant sur une liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts et des Domaines, au cours de chaque trimestre.

47.5.4 : Les entreprises en cours de création notamment à l'étape de formalisation.

TITRE III

Droits d'enregistrement, de timbre et de publicité
foncière et hypothécaire

Taxe unique sur les contrats d'assurance

SOUS-TITRE III

Code du timbre

CHAPITRE IX

Timbre des casiers judiciaires

Article 761 :

Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est soumis à un droit de timbre de 375 francs.

Ce droit est perçu par les greffiers au moment de la délivrance desdits bulletins aux personnes qui les réclament.

La perception se fait par application très apparente sur l'angle supérieur gauche du bulletin d'une mention portant ces mots : « Droit de timbre de 375 francs perçu en compte avec la Direction Générale des Impôts et des Domaines », et faisant connaître le numéro sous lequel ce bulletin a été inscrit au répertoire spécial institué par l'article 499 de la présente codification.

Le reste sans changement.

LIVRE PREMIER*Assiette et liquidation de l'impôt***2ème PARTIE***Impositions perçues au profit des Communes et des divers Organismes***TITRE PREMIER***Impôts directs et taxes assimilées***CHAPITRE PREMIER***Taxe de Développement Local**Champ d'application de la taxe***Article 962-1 :**

La taxe de développement local (TDL) est établie chaque année sur les principales ressources de la commune.

Des ressources et des personnes imposables**Article 962-2 :**

Constituent des ressources imposables :

- *le produit des activités agricoles, de l'élevage et de la pêche ;*
- *le produit de l'exploitation des ressources touristiques ;*
- *les recettes de prestations de services.*

Article 962-3 :

Sont assujetties à la taxe de développement local, les personnes qui réalisent sur le territoire de la commune, les revenus visés à l'article 962-2 du présent Code.

Des exonérations**Article 962-4 :**

Sont exclus de l'imposition de la taxe de développement local, les salaires, les propriétés immobilières et les biens et services qui ne génèrent pas de revenu.

Assiette, Liquidation et Contrôle de l'impôt**Article 962-5 :**

La base d'imposition, les taux et les tarifs de la taxe se présentent comme suit :

a) Ressources végétales :

- 1 franc à 5 francs par kilogramme vendu pour les ressources agricoles à l'exception des produits vivriers ;
- 100 francs à 500 francs par sac vendu ou transporté pour les produits vivriers.

b) Ressources halieutiques :

- 1 franc à 5 francs par kilogramme vendu.

c) Ressources forestières :

- 50 francs à 500 francs par coupe de bois vendu ou transporté ;
- 100 francs à 500 francs par sac de charbon de bois vendu ou transporté.

d) Ressources animales :

- 25 francs à 100 francs par tête de volaille vendue ;
- 25 francs à 500 francs par unité d'espèce non conventionnelle (lapin, aulacode etc.) vendue ;
- 100 francs à 500 francs par tête de ruminant en transit ;
- 100 francs à 500 francs par tête de petit ruminant (cabri, chèvre, mouton etc.) vendu ;
- 500 francs à 1000 francs par tête de gros ruminant (bœuf, chameau etc.) vendu ;
- 5 000 francs à 10 000 francs par an et par troupeau utilisant les ouvrages de retenue d'eau et les infrastructures pastorales.

e) Prestations de services :

- 500 francs à 3 000 francs par voyage de produit de carrière (sable, gravier, latérite, calcaire etc.) ;
- 5% à 10% des recettes issues de l'exploitation des parcs nationaux.

Article 962-6 :

Le Conseil communal ou municipal fixe par délibération, le tarif ou le taux de la taxe dans les limites déterminées à l'article précédent.

Article 962-7 :

Les modalités de contrôle sont celles prévues par le présent Code en matière d'impôt direct.

Recouvrement, Sanctions et Contentieux de l'impôt

Du recouvrement

Article 962-8 :

La taxe de développement local est recouvrée par versements fractionnés selon le déroulement des activités saisonnières liées à l'agriculture, à la foresterie, à l'élevage, à la pêche, à l'exploitation des ressources touristiques et aux prestations de services.

Des obligations et sanctions

Article 962-9 :

Les personnes physiques ou morales chargées de la commercialisation des ressources, de la gestion des ouvrages, des sites et des prestations de services sont tenues de collecter par retenue à la source sur le prix de vente ou de la prestation, la taxe de développement local et de la reverser aux guichets des Receveurs des Impôts au plus tard le 10 du mois suivant celui au titre duquel la retenue est effectuée.

Article 962-10 :

Tout retard, toute omission ou insuffisance constatée dans la production de la déclaration de la TDL, font encourir au contribuable défaillant les mêmes sanctions que celles édictées par les articles 263 nouveau à 267 du CGI.

Du contentieux de l'impôt

Article 962-11 :

Les règles relatives aux réclamations et aux dégrèvements sont celles prévues aux articles 1108 nouveau, 1110 nouveau et 1165 du Code Général des Impôts.

LIVRE DEUXIEME

Dispositions générales

TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE

Dispositions générales

Section première

Imposition des droits omis

Article 1085 :

1°) Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts et taxes prévus au livre premier du présent Code ainsi

que les erreurs commises dans l'application des tarifs peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due, sous réserve de dispositions particulières à certains impôts ou taxes.

Article 1154 :

Alinéa 1^{er} : Sans changement.

Alinéa 2 : Sans changement.

Alinéa 3 : La procédure de fermeture provisoire n'est pas mise en œuvre contre le contribuable qui détient sur l'Etat ou ses démembrements une créance de montant supérieur à sa dette fiscale et qui produit une attestation du service de dépenses.

Le reste sans changement.

II- LES RESSOURCES

Article 21 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2008.

Article 22 : Les ressources de la loi portant loi de finances pour la gestion 2008 sont évaluées à 1 023 299 millions de francs CFA et comprennent :

A- Les ressources intérieures708 225 millions de francs CFA

- recettes des administrations financières...535 757 millions de francs CFA :
 - * douanes..... 283 757 millions de francs CFA ;
(y compris les frais d'escorte estimés à 22 083 millions de FCFA)
 - * impôts..... 235 000 millions de francs CFA ;
 - * trésor..... 17 000 millions de francs CFA ;
- budget annexe : budget du fonds national des retraites
du Bénin (FNRB) 15 966 millions de francs CFA ;
- budget de la caisse autonome
d'amortissement (CAA) 6 000 millions de francs CFA ;
- budget du fonds routier..... 2 321 millions de francs CFA ;
- comptes spéciaux du trésor.....148 181 millions de francs CFA.

B- Les ressources extérieures..... 261 406 millions de francs CFA'

- dons projets.....92 586 millions de francs CFA ;
- prêts projets..... 96 812 millions de francs CFA ;
- allègement de la dette..... 27 657 millions de francs CFA ;
- aides budgétaires..... 44 351 millions de francs CFA.

C- Les ressources intérieures exceptionnelles... 53 668 millions de francs CFA

(Ressources exceptionnelles de trésorerie ... 53 668 millions de francs CFA.)

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES
ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE****A - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**

Article 23 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Article 24 : Il est prévu, au titre de la gestion 2008, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents pour le compte des ministères et institutions de l'Etat.

Article 25 : Le montant des crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2008 est fixé à 875 896 millions de francs CFA se décomposant comme suit :

- dépenses ordinaires462 966 millions de francs CFA ;
- dépenses en capital..... 371 910 millions de francs CFA ;
- dépenses du budget annexe..... 30 831 millions de francs CFA ;
- dépenses des autres budgets..... 10 189 millions de francs CFA.

B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 26 : Les charges nettes de la présente loi portant loi de finances pour la gestion 2008 sont évaluées à 1 023 299 millions de francs CFA se décomposant comme ci-après :

- crédits ouverts au budget général de l'Etat,
gestion 2008.....875 896 millions de francs CFA
dont variation nette des arriérés19 400 millions de francs CFA ;
- comptes spéciaux du trésor147 403 millions de francs CFA.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 27-a : La présente loi portant loi de finances pour la gestion 2008 dégage, par rapport aux ressources intérieures, un besoin de financement de 315 074 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit :

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES, GESTION 2008

(en millions de francs CFA)

OPERATIONS	RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
	2007 Rév.	2008	2007 Rév.	2008	2007 Rév.	2008
A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	518 432	598 283	836 890	915 299	-318 458	-317 016
I - BUDGET GENERAL DE L'ETAT	495 108	560 044	812 561	875 896	-317 453	-315 852
1 - Budget des institutions et ministères	471 473	535 757	738 699	815 476	-267 226	-279 719
a - Recettes des régies	470 700	535 757			470 700	535 757
b - BIAC	773	0			773	0
c - Dépenses ordinaires hors arriérés			451 840	443 566	-451 840	-443 566
d - Dépenses en capital			286 859	371 910	-286 859	-371 910
2 - Budget annexe	15 009	15 966	27 901	30 831	-12 892	-14 865
Fonds national des retraites du Bénin	15 009	15 966	27 901	30 831	-12 892	-14 865
3 - Autres budgets	8 626	8 321	10 187	10 189	-1 561	-1 868
a - Caisse autonome d'amortissement	6 000	6 000	1 386	1 388	4 614	4 612
b - Fonds routier	2 626	2 321	8 801	8 801	-6 175	-6 480
4 - variation nette des arriérés			35 774	19 400	-35 774	-19 400
II - COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE	23 324	38 239	24 329	39 403	-1 005	-1 164
- Compte SYDONIA			1 005	1 164	-1 005	-1164
- Compte maintien de la paix	23 324	22 000	23 324	22 000	0	0
- Compte Education (appui ciblé)		16 239		16 239		0
B - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE	38 236	109 942	36 494	108 000	1 742	1 942
I - COMPTES DE PRÊT	36	3 500	1 720	8 000	-1 684	-4 500
II - COMPTES D'AVANCE	38 200	106 442	34 774	100 000	3 426	6 442
SOUS-TOTAL	556 668	708 225	873 384	1 023 299		
C - BESOIN DE FINANCEMENT DE LA LOI DE FINANCES					-316 716	-315 074
FINANCEMENT DU DEFICIT	316 716	315 074				
D - RESSOURCES INTERIEURES	88 423	53 668				
RESSOURCES EXCEPTIONNELLES DE TRESORERIE	88 423	53 668				
E - RESSOURCES EXTERIEURES	228 293	261 406				
I- DONS PROJETS	67 333	92 586				
II- PRETS PROJETS	58 400	96 812				
III- ALLEGEMENTS DE LA DETTE	22 000	27 657				
IV- AIDES BUDGETAIRES	80 560	44 351				
TOTAL GENERAL	873 384	1 023 299	873 384	1 023 299	0	0

Article 27-b : Le besoin de financement dégagé par la présente loi de finances sera couvert par :

- l'utilisation des ressources intérieures exceptionnelles composées essentiellement des ressources exceptionnelles de trésorerie pour 53 668 millions de francs CFA ;
- l'utilisation des ressources extérieures mobilisées à concurrence de 261 406 millions de francs CFA se décomposant comme suit :
 - dons projets.....92 586 millions de francs CFA ;
 - prêts projets.....96 812 millions de francs CFA ;
 - allègement de la dette..... 27 657 millions de francs CFA ;
 - aides budgétaires.....44 351 millions de francs CFA.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I

MOYENS DES SERVICES

I- BUDGET GENERAL

Article 28 : Les crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2008 sont arrêtés à 875 896 millions de francs CFA.

Ces crédits sont répartis par institution de l'Etat et par ministère conformément aux tableaux en annexe.

Article 29 : Les crédits ouverts aux institutions de l'Etat et ministères au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 462 966 millions de francs CFA et sont répartis comme suit :

- 1- dette publique..... 36 143 millions de francs CFA ;
- 2- dépenses de personnel..... 173 868 millions de francs CFA ;
- 3- dépenses de fonctionnement.....107 150 millions de francs CFA ;
- 4- dépenses de transfert.....145 805 millions de francs CFA.

Article 30 : Les crédits ouverts pour la gestion 2008, au titre des dépenses en capital, sont chiffrés à 371 910 millions de francs CFA.

II - BUDGET ANNEXE

Article 31 : Le montant des crédits ouverts au fonds national des retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2008 est fixé à 30 831 millions de francs CFA.

III - AUTRES BUDGETS

Article 32 : Les crédits ouverts aux autres budgets pour la gestion 2008 sont chiffrés à 10 189 millions de francs CFA et décomposés comme suit :

- caisse autonome d'amortissement (CAA)....1 388 millions de francs CFA
(dépenses de fonctionnement) ;
- fonds routier.....8 801 millions de francs CFA
(non compris la subvention de 900 millions de francs du budget général).

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 33 : Le ministre en charge des finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des institutions de l'Etat et des ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

Article 34 : Les crédits ouverts aux chapitres de la section «dépenses des exercices antérieurs» de la présente loi sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

Article 35 : Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont provisionnels en application de l'article 43 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

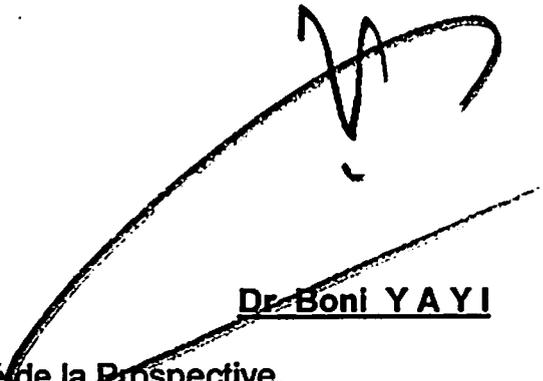
TROISIEME PARTIE
DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 37 : La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 02 janvier 2008 ,

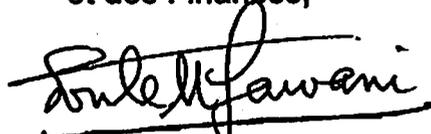
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Dr Boni Y A Y I

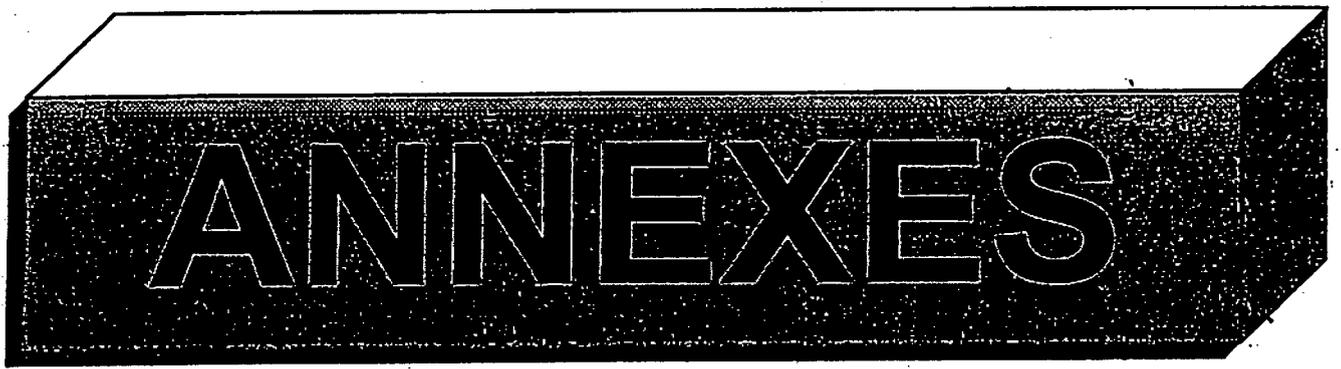
Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,


Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEAP 4 MEF 4
AUTRES MINISTERES 24 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.



ANNEXES

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS GESTION 2008

SECTION	LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
10 ASSEMBLEE NATIONALE					
10	AN	2	1100111100	ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	61
11 COUR CONSTITUTIONNELLE					
11	CC	2	1100113100	ADMINISTRATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE	61
12 COUR SUPREME					
12	CS	2	1100113200	CABINET DU PRESIDENT	61
12	CS	2	1100213200	SECRETARIAT GENERAL	61
12	CS	2	1200113200	CHAMBRE ADMINISTRATIVE	61
12	CS	2	1200313200	CHAMBRE JUDICIAIRE	61
12	CS	2	1200413200	CHAMBRE DES COMPTES	61
12	CS	2	1200713200	PARQUET GENERAL	61
12	CS	2	1200813200	GREFFE CENTRAL	61
13 CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL					
13	CES	2	1100114100	ADMINISTRATION DU CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL	61
14 HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION					
14	HAAC	2	1100115100	ADMINISTRATION DE LA HAUTE INSTITUTION	61
15 HAUTE COUR DE JUSTICE					
15	HCJ	2	1100113100	ADMINISTRATION DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE	61
20 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE					
20	PR	2	1100112100	CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	61
20	PR	2	1200112200	GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NAT. DU BENIN	61
20	PR	2	2100128200	CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE	61
20	PR	2	2201221900	COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES ARMES LEGERES	61
20	PR	2	3200231200	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	61
20	PR	2	3200435500	SERVICE DE LIAISON ET DE DOCUMENTATION	61
20	PR	2	3200535200	DIRECTION DU JOURNAL OFFICIEL	61
20	PR	2	3200735500	DIRECTION DES ARCHIVES NATIONALES	61
20	PR	2	7200378300	DIRECT. CENTRALE DU CHIFFRE ET DES TELEGRAMMES	61
20	PR	2	7200571400	COMMISSION NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS	61
20	PR	2	7200572200	DELEGATION A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	61
20	PR	2	3201834300	CONSEIL D'ANALYSE ECONOMIQUE	61
20	PR	2	3100932700	INSPECTION GENERALE D'ETAT	61
20	PR	2	2400121900	OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	61
22 MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE					
22	MDN	2	2100221100	SERVICES COMMUNS DE LA DEFENSE NATIONALE	61
22	MDN	2	2100321100	ETAT MAJOR GENERAL	61
22	MDN	2	2200223100	COMMANDEMENT DES FORCES AERIENNES	61
22	MDN	2	2200324100	COMMANDEMENT DES FORCES NAVALES	61
22	MDN	2	2200426100	DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE	61
22	MDN	2	2100121100	CABINET	61
22	MDN	2	2200122100	COMMANDEMENT DE L'ARMEE DE TERRE	61
22	MDN	2	2302321100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A LA MISSION PERMANENTE DU BENIN AUPRES DES NATIONS UNIES A NEW YORK	61
22	MDN	2	2302421100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A L'AMBASSADE DU BENIN A BRUXELLES	61
22	MDN	2	2302521100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A L'AMBASSADE DU BENIN A PARIS	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS GESTION 2008

**MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PR CHARGE DE LA COMMUNICATION ET TECHNOLOGIES DE
32 L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

32	MDCCTIC/PR	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
32	MDCCTIC/PR	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMAT ET DE LA PROSPECTIVE	61
32	MDCCTIC/PR	2	3200835500	CENTRE DE DOCUMENTATION DES SERVICES DE L'INFORMATION	61
				DIRECTION DE LA DOCUMENTATION ET DE L'ADMINISTRATION DU RESEAU INTERNET DU GOUVERNEMENT	61
32	MDCCTIC/PR	2	3201535700		61
32	MDCCTIC/PR	2	5100151100	CABINET DU MINISTRE	61
32	MDCCTIC/PR	2	5200653200	DIRECTION DE LA PRESSE ECRITE	61
32	MDCCTIC/PR	2	5200753300	DIRECTION DELA PRESSE AUDIOVISUELLE	61
32	MDCCTIC/PR	2	5201953100	DIRECTION DU BUREAU REGIONAL DE L'INFORMATION	61
32	MDCCTIC/PR	2	5400153200	AGENCE BENIN PRESSE	61
32	MDCCTIC/PR	2	7200978100	DIRECTION DE DE LA POLITIQUE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	61

36 MINISTERE DE LA SANTE

36	MS	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
36	MS	2	3200131100	DIRECTION DES RESSOURCES FINAN, & DU MATERIEL	61
36	MS	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
36	MS	2	3200833100	DIR, DES RESSOURCES HUMAINES	61
36	MS	2	6100161100	CABINET DU MINISTRE	61
36	MS	2	6200461100	DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION SANITAIRE	61
36	MS	2	6200562200	DIRECTION DE L'HYGIENE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE BASE	61
36	MS	2	6200662500	DIRECTION DE LA SANTE FAMILIALE	61
36	MS	2	6201064200	DIRECTION DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRIKAUX	61
36	MS	2	6201161200	DIRECTION NATIONALE DU PROGRAMME ELARGI DE VACCINATION	61
36	MS	2	6201963300	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES ZONES SANITAIRES	61
36	MS	2	6202062300	DIRECTION DES PHARMACIES ET DU MEDICAMENT	61
36	MS	2	6300263100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DE L'ATACORA	61
36	MS	2	6300363100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DE L'ATLANTIQUE	61
36	MS	2	6300463100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DU BORGOU	61
36	MS	2	6300963100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DU MONO	61
36	MS	2	6301063100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DE L'OUEME	61
36	MS	2	6301263100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DU ZOU	61
36	MS	2	7200471100	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE L'EQUIPEMENT ET DE LA MAINTENANCE	61
36	MS	2	6202162400	DIRECTION DES EXPLORATIONS DIAGNOSTICS ET DE LA TRANSFUSION SANGUINE (ex DPED)	61
36	MS	2	6202264200	DIRECTION DES HOPITAUX	61
36	MS	2	6202361400	DIRECTION DE LA RECHERCHE EN SANTE	61

37 MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

37	MMEE	2	3100232700	Direction de l'Inspection & de la Vérification Interne	61
37	MMEE	2	3200131200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
37	MMEE	2	3200431100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL (ex DA)	61
37	MMEE	2	3200534400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
37	MMEE	2	7100176100	CABINET	61
37	MMEE	2	7200276100	DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE	61
37	MMEE	2	7200373100	DIRECTION GENERALE DE L'EAU	61
37	MMEE	2	8200686200	DIRECTION GENERALE DES MINES	61
37	MMEE	2	8400186300	OFFICE BENINOIS DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES	61
37	MMEE	2	7201675100	OFFICE BENINOIS DES HYDROCARBURES (ex BOP)	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS GESTION 2008

25 MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

25	MEF	2	3100131100	CABINET DU MINISTERE	61
25	MEF	2	3100332700	CONTRÔLE FINANCIER	61
25	MEF	2	7200771400	DIRECTION GENERALE DU MATERIEL ET DE LA LOGISTIQUE	61
25	MEF	2	3200935700	DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DE L'INFORMATIQUE	61
25	MEF	2	3100431200	SECRETARIAT GENERAL	61
25	MEF	2	3202031100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET MATERIELLES	61
25	MEF	2	2201028100	AGENCE JUDICIAIRE DU TRESOR	61
25	MEF	2	3202133100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
25	MEF	2	7200871400	DIRECTION NATIONALE DES MARCHES PUBLICS	61
25	MEF	2	3200234400	DIR. DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
25	MEF	2	3400134800	CENTRE NATIONAL DE FORMATION COMPTABLE	61
25	MEF	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DES FINANCES	61
25	MEF	2	3200332200	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES	61
25	MEF	2	3200432400	DIR. GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE	61
25	MEF	2	3200532300	DIR. GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS	61
25	MEF	2	3200632500	DIR. GENERALE DU BUDGET	61
25	MEF	2	7201872200	COMMISSION NATIONALE DE TRANSFORMATION DES PERMIS D'HABITER EN TITRE FONCIER	61
25	MEF	2	3204534300	DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES ECONOMIQUES	61

26 MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA LEGISLATION ET DES DROITS DE L'HOMME

26	MJLDH	2	2200628300	DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME	61
26	MJLDH	2	2100328100	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
26	MJLDH	2	2200728300	DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE	61
26	MJLDH	2	2200128100	DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET PENALES	61
26	MJLDH	2	2200834400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
26	MJLDH	2	2200928400	DIR DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'ASSISTANCE SOCIALE	61
26	MJLDH	2	2200228200	COUR D'APPEL DE COTONOU	61
26	MJLDH	2	2201028300	CENTRE NATIONAL DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE	61
26	MJLDH	2	3204031100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
26	MJLDH	2	3204133100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
26	MJLDH	2	2100128100	Cabinet du Ministre	61
26	MJLDH	2	2200328200	TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE	61
26	MJLDH	2	2100228100	INSPECTION GENERALE DES SERVICES DE LA JUSTICE	61
26	MJLDH	2	2200428100	DIRECTION DE LA LEGISLATION, DE LA CODIFICATION ET DES SCEAUX	61

28 MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

8	MCRI	2	5200654400	CENTRE DE PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE	61
8	MCRI	2	2200928100	DIRECTION DES RELATIONS INTER-INSTITUTIONNELLES ET DE L'ANALYSE DES ACTES ET DECISIONS	61
8	MCRI	2	3200435500	DIRECTION DE LA DOCUMENTATION ET DE LA COMMUNICATION	61
8	MCRI	2	5301154400	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE	61
8	MCRI	2	5201054400	DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS GESTION 2008

28 MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

38	MCAT	2	8300981100	DIRECTION DEPART DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT du MONO	61
38	MCAT	2	8301081100	DIRECTION DEPART DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT de OUEME	61
38	MCAT	2	8204588200	DIRECTION DE LA PROMOTION DES PROFESSIONS TOURISTIQUES	61
38	MCAT	2	8204688200	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE	61
38	MCAT	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
38	MCAT	2	8300281100	DIRECTION DEPART DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT de ATACORA	61
38	MCAT	2	8301281100	DIRECTION DEPART DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT du ZOU	61
38	MCAT	2	3200131100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
38	MCAT	2	8400288300	CENTRE DE PROMOTION DE L'ARTISANAT	61
38	MCAT	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL	61
38	MCAT	2	8300381100	DIRECTION DEPART DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT de L'ATLANTIQUE	61
38	MCAT	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
38	MCAT	2	8300481100	DIRECTION DEPART DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT du BORGOU	61
38	MCAT	2	8100181100	CABINET DU MINISTRE	61
38	MCAT	2	8200888300	DIRECTION NATIONALE DE L'ARTISANAT	61
38	MCAT	2	5200552200	DIRECTION DE LA PROMOTION ARTISTIQUE ET CULTURELLE	61
38	MCAT	2	5201052200	DIRECTION DE LA BIBLIOTHEQUE ET DE LA PROMOTION LITTERAIRE	61
38	MCAT	2	5201152200	DIRECTION DE LA CINEMATOGRAPHIE	61
38	MCAT	2	5400252400	BUREAU BENINOIS DES DROITS D'AUTEUR	61
38	MCAT	2	5200452200	DIRECTION DU PATRIMOINE CULTUREL	61
38	MCAT	2	8208788200	DIRECTION DE L'ANIMATION ET DE LA PROMOTION TOURISTIQUES	61
38	MCAT	2	3206533100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
38	MCAT	2	8208388300	DIRECTION DE L'ARTISANAT ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	61

39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

39	MAEP	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
39	MAEP	2	3100331200	Secrétariat Général	61
39	MAEP	2	3201334400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
39	MAEP	2	3203133100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
39	MAEP	2	3203231100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES	61
39	MAEP	2	4201147300	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE AGRICOLE AU BENIN	61
39	MAEP	2	8100182100	CABINET	61
39	MAEP	2	8200382200	DIRECTION DE L'AGRICULTURE	61
39	MAEP	2	8200482400	DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA LEGISLATION RURALE	61
39	MAEP	2	8200582200	DIRECTION DU GENIE RURAL	61
39	MAEP	2	8200682500	DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA QUALITE ET DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS	61
39	MAEP	2	8200985700	DIRECTION DES PECHEES	61
39	MAEP	2	8202783600	ONASA	61
39	MAEP	2	8203082600	DIRECTION DE L'ALIMENTATION ET DE LA NUTRITION APPLIQUEE (DANA/CHNO)	61
39	MAEP	2	8204482400	DIRECTION DU CONSEIL AGRICOLE ET DE LA FORMATION	61
39	MAEP	2	8301382700	CeRPA ATACORA - DONGA	61
39	MAEP	2	8301482700	CeRPA ATLANTIQUE - LITTORAL	61
39	MAEP	2	8301582700	CeRPA BORGOU - ALIBORI	61
39	MAEP	2	8301882700	CeRPA MONO - COUFFO	61
39	MAEP	2	8301782700	CeRPA OUEME - PLATEAU	61
39	MAEP	2	8301882700	CeRPA ZOU - COLLINES	61
39	MAEP	2	8400682300	OFFICE NATIONALE DE STABILISATION ET DE SOUTIEN DE PRIX DES PRODUITS AGRICOLES (ONSP)	61
39	MAEP	2	8200785100	DIRECTION DE L'ELEVAGE	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS GESTION 2008

40 MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

40	MJSL	2	5202554200	DIRECTION DU SPORT D'FI ITF	61
40	MJSL	2	5200351100	DIRECTION NATIONALE DES LOISIRS	61
40	MJSL	2	5202654200	DIRECTION DES SPORTS DE MASSE	61
40	MJSL	2	5202754500	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EQUIPEMENT	61
40	MJSL	2	5202854400	DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE	61
40	MJSL	2	5300251100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DES LOISIRS - ATACORA	61
40	MJSL	2	5300351100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET LOISIRS - ATLANTIQUE	61
40	MJSL	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
40	MJSL	2	5300451100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DES LOISIRS - BORGOU	61
40	MJSL	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE PROSPECTIVE	61
40	MJSL	2	5300951100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DES LOISIRS - MONO	61
40	MJSL	2	5301051100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DES LOISIRS - OUEME	61
40	MJSL	2	5301251100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DES LOISIRS - ZOU	61
40	MJSL	2	5400154200	COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF BENOIS	61
40	MJSL	2	5100151100	CABINET	61
40	MJSL	2	6200568700	DIRECTION DE LA PROMOTION DES JEUNES ET DE L'ENTREPRENARIAT	61
40	MJSL	2	5301551100	DIRECTION DEPART. DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DES LOISIRS BORGOU-ALIBORI	61
40	MJSL	2	5301651100	DIRECTION DEPART. DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DES LOISIRS MONO-COUFFO	61
40	MJSL	2	5301751100	DIRECTION DEPART. DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DES LOISIRS OUEME-PLATEAU	61
40	MJSL	2	5301851100	DIRECTION DEPART. DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DES LOISIRS ZOU-COLLINES	61
40	MJSL	2	5301351100	DIRECTION DEPART. DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DES LOISIRS ATACORA-DONGA	61

41 MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT

41	MFE	2	3100231200	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
41	MFE	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
41	MFE	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
41	MFE	2	6100166100	CABINET DU MINISTRE	61
41	MFE	2	6200367100	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE	61
41	MFE	2	6200666200	DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA FEMME	61
41	MFE	2	6200766100	DIRECT. DE LA COMMUNICAT. ET DE LA MOBILISAT. SOCIALE	61
41	MFE	2	6300266100	Direction Dép.de la Famille de la Protection Soc. & de la Solidarité de l'ATACORA/DONGA	61
41	MFE	2	6300366100	Direction Dép.de la Famille de la Protection Soc. & de la Solidarité de l'ATLANTIQUE/LITTORAL	61
41	MFE	2	6300466100	Direction Dép.de la Famille de la Protection Soc. & de la Solidarité du BORGOU BORGOU	61
41	MFE	2	6300966100	Direction Dép.de la Famille de la Protection Soc. & de la Solidarité du MONO/COUFFO	61
41	MFE	2	6301066100	Direction Dép.de la Famille de la Protection Soc. & de la Solidarité de l'OUEME/PLATEAU	61
41	MFE	2	6301266100	Dir. Dép.de la Famille de la Protection Soc. & de la Solidarité du ZOU/COLLINES	61
41	MFE	2	3203531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES	61
41	MFE	2	3203533100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
41	MFE	2	6203966200	DIRECTION DE LA FAMILLE	61
41	MFE	2	6203866200	DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE	61
41	MFE	2	6203766300	DIRECTION DE LA READAPATION ET DE L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES	61

44 MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

4	MESRS	2	4400148300	UNIVERSITE D'ABOMEY CALAVI	61
4	MESRS	2	3200531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
4	MESRS	2	4400246400	INSTITUT DES SCIENCES BIO-MEDICALES AVANCEES	61
4	MESRS	2	4201447200	DIRECTION DU LABORATOIRE DES STUPEFIANTS	61
4	MESRS	2	4400646300	UNIVERSITE DE PARAKOU	61
4	MESRS	2	4200746100	DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (DGES)	61
4	MESRS	2	7200171100	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS GESTION 2008

44	MESRS	2	4100141100	CABINET DU MINISTRE	61
44	MESRS	2	4200846100	DIRECTION DE LA STRATEGIE DU DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (OSDST)	61
44	MESRS	2	4404447200	CENTRE BENINOIS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	61
44	MESRS	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
44	MESRS	2	4200941100	DIRECT. DES BOURSES ET SECOURS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES (ex DBSU)	61
44	MESRS	2	3200433100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
44	MESRS	2	4400746100	OFFICE DU BACCALAUREAT	61
44	MESRS	2	4400846200	CENOU	61

49 MINISTERE DE LA MICRIFINANCE, DE L'EMPLOI DES JEUNES ET DES FEMMES ET DES PME

49	MMFEJFPME	2	3201232900	CELLULE MICRO FINANCES	61
49	MMFEJFPME	2	3400234800	DIRECTION DU PROGRAMME CAMPUS-BENIN	61
49	MMFEJFPME	2	8200481500	DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	61
49	MMFEJFPME	2	8201181800	DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI	61
49	MMFEJFPME	2	8400581100	AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	61
49	MMFEJFPME	2	3100131100	CABINET	61
49	MMFEJFPME	2	3201431100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
49	MMFEJFPME	2	3202232900	DIRECTION DE LA SURVEILLANCE DU SECTEUR DE LA MICROFINANCE	61
49	MMFEJFPME	2	3201333100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
49	MMFEJFPME	2	3201234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
49	MMFEJFPME	2	3202632900	DIRECTION GENERALE DE LA PROMOTION DE LA MICROFINANCE	61

51 MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PR CHARGE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

51	MDCTTP/PR	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
51	MDCTTP/PR	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
51	MDCTTP/PR	2	3200231100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
51	MDCTTP/PR	2	4200347200	DIRECTION DES ETUDES TECHNIQUES	61
51	MDCTTP/PR	2	7100171100	CABINET DU MINISTRE	61
51	MDCTTP/PR	2	7200577600	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	61
51	MDCTTP/PR	2	7201277200	DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS	61
51	MDCTTP/PR	2	7201377300	DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS TERRESTRES	61
51	MDCTTP/PR	2	7301377200	DIRECTION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS ATACORA - DONGA	61
51	MDCTTP/PR	2	7301377300	DIRECTION REGIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES ATACORA - DONGA	61
51	MDCTTP/PR	2	7301472200	DIRECTION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS ATLANTIQUE - LITTORAL	61
51	MDCTTP/PR	2	7301477300	DIRECTION REGIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES ATLANTIQUE - LITTORAL	61
51	MDCTTP/PR	2	7301572200	DIRECTION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS BORGOU - ALIBORI	61
51	MDCTTP/PR	2	7301577300	DIRECTION REGIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES BORGOU - ALIBORI	61
51	MDCTTP/PR	2	7301677200	DIRECTION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS MONO - COUFFO	61
51	MDCTTP/PR	2	7301677300	DIRECTION REGIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES MONO - COUFFO	61
51	MDCTTP/PR	2	7301777200	DIRECTION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS OUEME - PLATEAU	61
51	MDCTTP/PR	2	7301777300	DIRECTION REGIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES OUEME - PLATEAU	61
51	MDCTTP/PR	2	7301877200	DIRECTION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS ZOU - COLLINES	61
51	MDCTTP/PR	2	7301877300	DIRECTION REGIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES ZOU - COLLINES	61
51	MDCTTP/PR	2	7400277300	CENTRE NATIONAL DE SECURITE ROUTIERE	61
51	MDCTTP/PR	2	7400177301	FONDS ROUTIER	61
51	MDCTTP/PR	2	3200134400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61

52 MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

52	MTFP	2	3100133100	CABINET	61
52	MTFP	2	3200235500	DACAD	61
52	MTFP	2	3200333800	DIRECTION DES TESTS, EXAMENS ET CONCOURS	61
52	MTFP	2	3200834400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
52	MTFP	2	3200933200	COMMISSION NATIONALE DE VERIFICATION DE L'AUTHENTICITE DES DIPLOMES	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS GESTION 2008

52	MTFP	2	3201533200	COMITE DE SUIVI DES PARTIS VOLONTAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE	61
52	MTFP	2	3201633200	CONSEIL DE DISCIPLINE	61
52	MTFP	2	3202933800	DIRECTION GENERALE DU RENFORCEMENT DES CAPACITES ET DE L'EMPLOYABILITE (ex DGFPSC)	61
52	MTFP	2	3203233200	DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE	61
52	MTFP	2	3203433400	DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL	61
52	MTFP	2	3300233100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DE L'ATACORA	61
52	MTFP	2	3300333100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DE L'ATLANT.	61
52	MTFP	2	3300433100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DU BORGOU	61
52	MTFP	2	3300933100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DU MONO	61
52	MTFP	2	3301033100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DEL'OUEME	61
52	MTFP	2	3301233100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DU ZOU	61
52	MTFP	2	4400145200	CENTRE DE PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL DES ENTREPRISES	61
52	MTFP	2	6400266800	INSTITUT DE FORMATION SOCIALE ECONOMIQUE ET CIVIQUE	61
52	MTFP	2	3204231100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61

53 MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET INSTITUTIONNELLE

53	MRAI	2	3100133100	CABINET	61
53	MRAI	2	3200131100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
53	MRAI	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
53	MRAI	2	3200233100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
53	MRAI	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
53	MRAI	2	3200334400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
53	MRAI	2	3200433300	DIRECTION DES PROGRAMMES DE REFORMES ADMINISTRATIVES	61
53	MRAI	2	3200533300	DIRECTION DES PROGRAMMES DE REFORMES INSTITUTIONNELLES	61
53	MRAI	2	3200733300	DIRECTION NATIONALE CONSULTATIVE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	61
53	MRAI	2	5202153500	CELLULE DE COMMUNICATION DU MINISTERE	61

54 MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

54	MIC	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
54	MIC	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL	61
54	MIC	2	3200131100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
54	MIC	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
54	MIC	2	3400234800	CENTRE DE PERFECT.ET D'ASSISTANCE EN GESTION DES ENTREPRISES	61
54	MIC	2	8200387200	DIRECTION GENERALE DE L'INDUSTRIE (ex DDI)	61
54	MIC	2	8200681300	DIRECTION DE LA CONCURRENCE ET DU COMMERCE INTERIEUR	61
54	MIC	2	8200981400	DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR	61
54	MIC	2	8201081100	DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA SECURISATION DES INVESTISSEMENTS	61
54	MIC	2	8201287400	CENTRE BENINOIS DE NORMALISATION ET DE GESTION DE LA QUALITE	61
54	MIC	2	8201381900	OBSERVATOIRE DES OPPORTUNITES D'AFFAIRES	61
54	MIC	2	8202581100	CELLULE D'APPUI TECHNIQUE	61
54	MIC	2	8300281500	Dir. Départ. de l'Industrie et du Commerce de l'Atacora	61
54	MIC	2	8300381500	Dir. Départ. de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi de l'Atlantique	61
54	MIC	2	8300481500	Dir. Départ. de l'Industrie et du Commerce du Borgou	61
54	MIC	2	8300981500	Dir. Départ. de l'Industrie et du Commerce du Mono	61
54	MIC	2	8301081500	Dir. Départ. de l'Industrie et du Commerce de l'Ouémé	61
54	MIC	2	8301281500	Dir. Départ. de l'Industrie et du Commerce du Zou	61
4	MIC	2	8400181400	AGENCE BENINOISE DE PROMOTION DES ECHANGES COMMERCIAUX	61
4	MIC	2	8400187500	CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE	61
4	MIC	2	3200533100	DIRECT. DES RESSOURCES HUMAINES	61
4	MIC	2	8100181100	CABINET	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS GESTION 2008

55 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

55	MEPN	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
55	MEPN	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL	61
55	MFPN	2	3200131100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
55	MEPN	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
55	MEPN	2	7100172100	CABINET DU MINISTRE	61
55	MEPN	2	7200674500	DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT	61
55	MEPN	2	7300272100	DIR. DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECT. NATURE DE L'ATACORA	61
55	MEPN	2	7300372100	DIR. DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECT. NATURE DE L'ATLANTIQUE	61
55	MEPN	2	7300472100	DIR. DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECT. NATURE DU BORGOU	61
55	MEPN	2	7300972100	DIR. DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECT. NATURE DU MONO	61
55	MEPN	2	7301072100	DIR. DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECT. NATURE DE L'OUEME	61
55	MEPN	2	7301272100	DIR. DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECT. NATURE DU ZOU	61
55	MEPN	2	8201284100	DIRECTION DES FORETS ET DES RESSOURCES NATURELLES	61
55	MEPN	2	8203784100	CENTRE NATIONAL DE GESTION DES RESERVES DE FAUNE	61
55	MEPN	2	7202674100	DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'ECOCITOYENNETE	61
55	MEPN	2	7202874100	DIRECTION DU FONDS NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT	61
55	MEPN	2	8400284300	OFFICE NATIONAL DU BOIS	61

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE LA REFORME FONCIERE ET DE LA LUTTE
59 CONTRE L'EROSION COTIERE

59	MUHRFLCEC	2	3200136500	SECRETARIAT PERMANENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE DELIMITATION DES FRONTIERES	61
59	MUHRFLCEC	2	7200774200	DIRECTION GENERALE DE L'URBANISME ET DE LA REFORME FONCIERE	61
59	MUHRFLCEC	2	7200872700	INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL	61
59	MUHRFLCEC	2	7203071300	DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET DE LA PROMOTION DES MATERIAUX LOCAUX	61
59	MUHRFLCEC	2	7200472300	DIRECTION GENERALE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION	61
59	MUHRFLCEC	2	7400177301	FONDS ROUTIER	61

60 MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

60	MISP	2	3200531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
60	MISP	2	3200236100	DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES INTERIEURES	61
60	MISP	2	3100431200	SECRETARIAT GENERAL	61
60	MISP	2	3100136100	CABINET DU MINISTRE	61
60	MISP	2	2201125100	DIR. DU GROUPEM. NAT. DES SAPEURS POMPIERS	61
60	MISP	2	3100325100	INSPECTION GENERALE DES FORCES DE SECURITE	61
60	MISP	2	3200634400	DIR. DE LA PROGRAM. & DE LA PROSPECTIVE	61
60	MISP	2	2200327100	DIR. DE LA PREVENT. & PROTEC. CIVILE	61
60	MISP	2	2200425200	DIR. GENERALE DE LA POLICE NATIONALE	61
60	MISP	2	7200778300	DIRECTION DES TRANSMISSIONS	61

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION, DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DE L'ADMINISTRATION
61 ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

61	MDGLAAT	2	3200136100	DIRECTION DES TRANSMISSIONS, DE L'ADMINIST. TERRIT. ET DES COLLECTIVITES LOCALES	61
61	MDGLAAT	2	3100236100	INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES	61
61	MDGLAAT	2	3100136100	CABINET DU MINISTRE	61
61	MDGLAAT	2	7200572200	DELEGATION A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	61

62 MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE

62	MEMP	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
62	MEMP	2	4203045200	CENTRE DE FORMATION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT DE L'EDUCATION	61
62	MEMP	2	4200442300	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS GESTION 2008

62	MEMP	2	4400345300	Institut National pour la Formation et la Recherche en Education	61
62	MEMP	2	4300241200	Direction Départementale de l'Enseignement de l'Atacora	61
62	MEMP	2	4300341200	Direction Départementale de l'Enseignement de l'Atlantique	61
62	MEMP	2	5201052100	Direction de la Commission Béninoise pour l'UNESCO	61
62	MEMP	2	4300441200	Direction Départementale de l'Enseignement du Borgou	61
62	MEMP	2	4200841100	Direction des Examens et Concours	61
62	MEMP	2	3200331100	Direction des Ressources Financières	61
62	MEMP	2	3201233100	Direction des Ressources Humaines	61
62	MEMP	2	4300941200	Direction Départementale de l'Enseignement du Mono	61
62	MEMP	2	4100141100	CABINET DU MINISTRE	61
62	MEMP	2	4202642300	DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA SCOLARISATION	61
62	MEMP	2	4301041200	Direction Départementale de l'Enseignement de l'Ouémé	61
62	MEMP	2	4202842200	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL	61
62	MEMP	2	4301241200	Direction Départementale de l'Enseignement du Zou	61
62	MEMP	2	4202941200	DIR DES ETABL. PRIVES DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE	61
62	MEMP	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL	61
62	MEMP	2	4101641200	Direction de l'Inspection Pédagogique	61
62	MEMP	2	7202771100	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DE LA MAINTENANCE	61

63 MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

63	MESFTP	2	4200644100	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	61
63	MESFTP	2	4300344100	DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE E DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU SUD	61
63	MESFTP	2	4300444100	DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU SEPTENTRION	61
63	MESFTP	2	4200844100	DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS DE L'ETFP	61
63	MESFTP	2	4200944100	DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE L'INNOVATION PEDAGOGIQUE	61
63	MESFTP	2	4201045100	DIRECTION DE LA FORMATION ET DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	61
63	MESFTP	2	4301244100	DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESS. DU OUEST ET DU CENTRE	61
63	MESFTP	2	4200543100	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	61
63	MESFTP	2	4301341200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ATACORA	61
63	MESFTP	2	4300341200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ATLANTIQUE	61
63	MESFTP	2	4300441200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DU BORGOU	61
63	MESFTP	2	4300941200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DU MONO	61
63	MESFTP	2	4301041200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'OUEME	61
63	MESFTP	2	4301241200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DU ZOU	61

64 MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE, DE LA FRANCOPHONIE ET DES BININOIS DE L'EXTERIEUR

34	MAEIAFBE	2	1201516100	DIRECTION DE LA COOPERATION DECENTRALISEE	61
34	MAEIAFBE	2	1301716500	Ambassade du Bénin à ABIDJAN (Poste diplomatique)	61
34	MAEIAFBE	2	1300916500	Ambassade du Bénin à MOSCOU (Poste diplomatique)	61
34	MAEIAFBE	2	1200316100	DIRECTION AFRIQUF ET MOYEN ORIENT	61
34	MAEIAFBE	2	1303016500	AMBASSADE DU BENIN A BRASILIA	61
34	MAEIAFBE	2	3100232700	INSPECTION GENERALE	61
34	MAEIAFBE	2	1301816500	Ambassade du Bénin à RABAT (Poste diplomatique)	61
34	MAEIAFBE	2	1300116500	Ambassade du Bénin à ACCRA (Poste diplomatique)	61
34	MAEIAFBE	2	3200934400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
34	MAEIAFBE	2	1301016500	Ambassade du Bénin à NEW YORK(Poste diplomatique)	61
34	MAEIAFBE	2	1303216500	CONSULAT DU BENIN A DJEDDAH	61
34	MAEIAFBE	2	1200416100	DIRECTION ASIE ET OCEANIE	61
34	MAEIAFBE	2	1301916500	Ambassade du Bénin à ABUJA (Poste diplomatique)	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS GESTION 2008

64	MAEIAFBE	2	1200516100	DIR. DES AFF. JURIDIQUES ET DES DROITS DE L'HOMME	61
64	MAEIAFBE	2	1300216500	Ambassade du Bénin à BEIJING (Poste diplomatique)	61
64	MAEIAFBE	2	1303416500	AMBASSADE DU BENIN A BERLIN	61
64	MAEIAFBE	2	1301116500	Ambassade du Bénin à NIAMEY (Poste diplomatique)	61
64	MAEIAFBE	2	1200616100	DIRECTION DU PROTOCOLE D'ETAT	61
64	MAEIAFBE	2	1100116100	CABINET DU MINISTRE	61
64	MAEIAFBE	2	1200716100	DIR. DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	61
64	MAEIAFBE	2	1301216500	Ambassade du Bénin à OTTAWA (Poste diplomatique)	61
64	MAEIAFBE	2	1302016500	Ambassade du Bénin à PRETORIA (Poste diplomatique)	61
64	MAEIAFBE	2	1302116500	AMBASSADE DU BENIN A RIYAD	61
64	MAEIAFBE	2	1300416500	Ambassade du Bénin à BRUXELLES (Poste diplomatique)	61
64	MAEIAFBE	2	1301316500	Ambassade du Bénin à PARIS(Poste diplomatique)	61
64	MAEIAFBE	2	1200816100	R. DES AFF. CONSULAIRES ET COMMUNAUTAIRES	61
64	MAEIAFBE	2	1302216500	Ambassade du Bénin à ABU DHABI	61
64	MAEIAFBE	2	1302316500	Ambassade du Bénin à GENEVE	61
64	MAEIAFBE	2	5201253100	DIR. DE LA COMMUNICATION, DE LA DOCUMENTATION ET DES RELATIONS CULTURELLES	61
64	MAEIAFBE	2	1301416500	Délégation permanente du Bénin à l'UNESCO (Poste diplomatique)	61
64	MAEIAFBE	2	1300516500	Ambassade du Bénin à KINSHASA (Poste diplomatique)	61
64	MAEIAFBE	2	1303116500	CONSULAT GENERAL DU BENIN A PARIS	61
64	MAEIAFBE	2	1302416500	AMBASSADE DU BENIN AU KOWEIT	61
64	MAEIAFBE	2	1200916400	DIR. DES RELATIONS ECONOMIQUES ET COMMERCIALES INTERNATIONALES	61
64	MAEIAFBE	2	1300616500	Ambassade du Bénin à LAGOS (Poste diplomatique)	61
64	MAEIAFBE	2	1301516500	Ambassade du Bénin à TRIPOLI (Poste diplomatique)	61
64	MAEIAFBE	2	1302516500	AMBASSADE DU BENIN A TOKYO	61
64	MAEIAFBE	2	1200116100	DIRECTION EUROPE	61
64	MAEIAFBE	2	1300716500	Ambassade du Bénin à LA HAVANE (Poste diplomatique)	61
64	MAEIAFBE	2	1201116700	DIR. NATIONALE DE L'INTERPRETATION ET DE LA TRADUCTION	61
64	MAEIAFBE	2	1302616500	AMBASSADE DU BENIN A ADDIS-ABEBA	61
64	MAEIAFBE	2	1200216100	DIRECTION AMERIQUE	61
64	MAEIAFBE	2	1301616500	Ambassade du Bénin à WASHINGTON (Poste diplomatique)	61
64	MAEIAFBE	2	1201416100	CELLULE D'ANALYSES STRATEGIQUES	61
64	MAEIAFBE	2	1300816500	Ambassade du Bénin à LIBREVILLE (Poste diplomatique)	61
64	MAEIAFBE	2	1302916500	AMBASSADE DU BENIN A COPENHAGUE	61
64	MAEIAFBE	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTRE	61
64	MAEIAFBE	2	3201331100	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION	61
64	MAEIAFBE	2	1201016300	DIRECTION DE L'INTEGRATION AFRICAINE	61
64	MAEIAFBE	2	1100416100	DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES BENINOIS DE L'EXTERIEUR	61
64	MAEIAFBE	2	1202016100	AGENCE NATIONALE DES BENINOIS DE L'EXTERIEUR	61

MINISTRE DE LA PROSPECTIVE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EVALUATION DE L'ACTION

65 PUBLIQUE

5	MPDEAP	2	3200134400	DIRECTION GENERALE DES PROGRAMMES ET DE LA PROSPECTIVE	61
5	MPDEAP	2	3300434100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DU BORGOU	61
5	MPDEAP	2	3300934100	DIR. DEPARTEMENTAL DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DU MONO	61
5	MPDEAP	2	8200481500	CENTRE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS	61
5	MPDEAP	2	3301034100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DE L'OUEME	61
5	MPDEAP	2	3200234200	INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE L'ANALYSE ECONOMIQUE	61
5	MPDEAP	2	3203332700	DIRECTION DU SUIVI DES PROJETS DE GOUVERNANCE (ex DSP)	61
5	MPDEAP	2	3200634800	DIR. GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA POPULATION	61
5	MPDEAP	2	3203734100	DIRECTION GENERALE DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT	61
5	MPDEAP	2	3200334500	DIRECTION GENERALE DE LA CONTRIBUTION EXTERIEURE AU DEVELOPPEMENT	61
5	MPDEAP	2	3201335700	DIRECTION DE LA DOCUMENTATION ET DE L'INFORMATION	61
5	MPDEAP	2	3300334100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DE L'ATLANTIQUE	61
5	MPDEAP	2	3300234100	DIR. DEPARTEMENTALE DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DE L'ATACORA	61
5	MPDEAP	2	3301234100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DU ZOU	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS GESTION 2008

66 MINISTERE DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES

66 MAPLN	2	4100148300	CABINET DU MINISTRE	61
66 MAPLN	2	4200348300	DIRECTION GENERALE DE L'ALPHABETISATION ET DE L'EDUCATION DES ADULTES	61

A- BUDGET GENERAL DE L'ETAT, GESTION 2008 :

1-DEPENSES REPARTIES

28/12/07 7:26 PM

(En Millions de Francs)

SEC-TIONS	INSTITUTIONS DE L'ETAT ET MINISTERES	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	1 657 584	3 302 928	1 018 692	1 126 339	2 407 143	0	9 512 686
10	ASSEMBLEE NATIONALE	4 045 197	2 596 760	176 500	613 018	0	0	7 431 475
11	COUR CONSTITUTIONNELLE	549 261	270 999	2 466	43 502	0	0	866 228
12	COUR SUPREME	1 294 615	473 018	287 786	30 414	560 577	0	2 646 410
13	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	876 242	308 032	4 275	39 330	0	0	1 227 879
14	HAUTE AUTORITE DE L'AUDIO- VISUEL ET DE LA COMMUNICATION	516 445	482 544	0	202 000	222 921	0	1 423 910
15	HAUTE COUR DE JUSTICE	280 452	262 379	41 368	49 676	0	0	633 875
22	M. C. D. N.	20 006 170	3 913 507	401 246	3 171 982	1 490 711	0	28 983 616
25	M. E. F.	3 696 976	1 988 477	1 796 426	905 032	12 411 851	1 583 510	22 382 272
26	M. J. L. D. H.	1 944 513	2 207 323	577 292	89 316	2 754 660	2 611 563	10 184 667
28	M. C. R. I.	150 845	811 239	222 074	80 678	308 634	357 000	1 930 470
32	M. D. C. C. T. I. C. / P. R.	697 312	533 725	1 083 825	44 085	6 905 379	0	9 264 326
36	M. S.	5 515 717	8 886 856	14 745 614	294 972	19 120 551	22 651 670	71 215 380
37	M. M. E. E.	430 873	789 901	959 252	218 060	18 420 725	27 233 788	48 052 599
38	M. C. A. T.	263 418	420 747	2 516 670	131 952	6 058 068	0	9 390 855
39	M. A. E. P.	5 306 846	1 922 222	4 106 700	374 591	21 491 000	21 630 100	54 831 459
40	M. J. S. L.	397 701	507 262	2 527 524	92 862	2 770 000	0	6 295 349
41	M. F. E.	557 302	582 434	2 298 427	223 822	631 354	0	4 293 339
44	M. E. S. R. S.	5 500 000	2 101 616	11 658 140	242 110	4 145 744	3 619 000	27 266 610
49	M. M. F. E. J. F. P. M. E.	312 731	294 225	9 835 988	66 119	2 404 000	12 244 000	25 157 063
51	M. D. C. T. T. P. / P. R.	1 114 219	929 941	3 293 633	137 873	26 899 000	45 263 501	77 638 167
52	M. T. F. P.	909 496	975 296	1 622 374	648 699	653 282	0	4 809 147
53	M. R. A. I.	109 252	574 449	127 550	123 800	152 820	231 557	1 319 428
54	M. I. C.	610 940	521 248	602 059	147 386	6 400 922	3 050 000	11 332 555
55	M. E. P. N.	820 443	389 329	1 376 394	41 962	4 019 000	9 286 960	15 934 088
59	M. U. H. R. F. L. E. C.	196 460	691 912	549 060	100 000	12 266 416	21 309 234	35 113 082
60	M. I. S. P.	4 978 155	2 816 907	1 167 000	6 598 043	2 299 959	0	17 858 064
61	M. D. G. C. A. A. T.	1 917 270	848 459	12 393 650	197 698	2 246 000	0	16 603 077
62	M. E. M. P.	39 903 330	9 467 379	17 195 503	2 961 951	12 901 514	6 129 260	88 558 937
63	M. E. S. F. T. P.	16 008 414	4 240 634	9 522 465	1 452 356	6 294 047	1 284 037	38 801 953
64	M. A. E. I. A. F. B. E.	8 304 126	3 443 680	152 193	565 943	3 058 911	0	15 524 853
65	M. C. P. D. E. A. P.	601 204	811 148	1 210 539	200 000	2 767 000	10 913 400	16 503 291
66	M. A. P. L. N.	96 670	276 466	374 883	50 000	450 000	0	1 248 019
TOTAL		128 568 179	58 643 042	103 847 568	21 265 571	182 512 189	189 398 580	684 235 129

2-DEPENSES NON REPARTIES

(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	DETTE PUBLIQUE	-	-	-		-		36 143 172
	DEPENSES COMMUNES	28 199 393	5 227 298	252 000		-		33 678 691
	DEPENSES DIVERSES	100 000	20 014 295	790 000		-		20 904 295
	DEP. D'INTERVENTIONS PUBLIQUES			40 514 638		-		40 514 638
	DEP. SUR EXERCICES ANTERIEURS	17 000 000	2 000 000	400 000		-		19 400 000
	TOTAL	45 299 393	27 241 593	41 956 638	0	0	0	150 640 796

B - BUDGET ANNEXE GESTION 2008

(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	FONDS NAT. RETRAITES DU BENIN	225 660	753 657	29 597 921	253 683			30 830 921
	TOTAL	225 660	753 657	29 597 921	253 683	0	0	30 830 921

C - AUTRES BUDGETS GESTION 2008

(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	CAISSE AUTONOME D'AMORT.			1 388 000		-		1 388 000
	FONDS ROUTIER			8 801 000				8 801 000

RECAPITULATION DES PREVISIONS BUDGETAIRES DE DEPENSES

RecDep Remanié-2007-2008

(En milliers de Frc CFA)

SECTEURS	INSTITUTIONS DE L'ETAT ET MINISTRES	GESTION 2007 REMANIE							GESTION 2008									
		Dépenses de personnel	Achats de biens et services	Dépenses de transfert	Acquisitions et Grosses Réparations	Dépenses en Capital		Total 2007 Remanié (e)	Répart. des dépenses en %	Dépenses de personnel	Achats de biens et services	Dépenses de transfert	Acquisitions et Grosses Réparations	Dépenses en Capital		Total 2008	Répart. des dépenses en %	Variation e=(b)-(a)/a
						Financement Intérieur	Financement Extérieur							Financement Intérieur	Financement Extérieur			
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	1 301 154	3 173 458	1 184 142	1 018 139													
11	ASSEMBLEE NATIONALE	4 028 800	2 383 152	139 000	808 875	7 807 143		14 284 038	2,45%	1 657 584	3 302 928	1 018 692	1 128 339	2 407 143	0	9 512 868	1,30%	-33,40%
12	COUR CONSTITUTIONNELLE	416 071	283 849	2 488	43 502	16 900		7 138 627	1,23%	4 045 187	2 598 790	178 500	613 018	0	0	7 431 475	1,09%	4,13%
13	COUR SUPREME	1 292 915	499 378	291 428	30 414	1 060 577		742 688	0,13%	649 291	270 999	2 488	43 502	0	0	888 228	0,13%	18,80%
14	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	643 818	308 032	4 275	39 330	3 144 710		1 039 153	0,18%	1 294 815	473 018	287 786	30 414	580 577	0	2 046 410	0,39%	-15,85%
15	HAUTE AUTORITE AUDIO. & COMMA	485 347	482 544	0	72 000	222 821		1 282 812	0,22%	678 242	306 032	4 275	39 330	0	0	1 227 879	0,18%	18,18%
22	HAUTE COUR DE JUSTICE	238 137	228 771	1 388	34 878	29 500		632 452	0,09%	618 445	482 544	0	202 000	222 921	0	1 423 910	0,21%	12,76%
25	M.C.D.N.	19 543 237	4 153 356	401 246	3 171 982	6 390 711		32 660 532	5,91%	280 452	262 379	41 388	49 878	0	0	633 575	0,09%	19,05%
26	M.E.F.	1 170 841	630 410	772 712	4 938 913	7 028 342	484 500	14 923 718	2,56%	20 008 170	3 913 507	401 246	3 171 982	1 490 711	0	28 883 516	4,24%	-11,28%
28	M.J.L.D.H.	1 951 333	2 488 284	577 292	89 318	1 754 680	585 400	7 424 287	1,28%	3 898 978	1 888 477	1 798 426	905 032	12 411 851	1 583 510	22 382 272	3,27%	49,88%
32	M.C.R.I.	58 058	382 030	222 148	81 358	308 634	357 300	1 339 524	0,23%	1 944 513	2 207 323	577 292	89 318	2 754 860	2 811 563	18 184 587	1,49%	37,18%
37	M.D.C.C.T.I.C./P.R.	287 775	409 583	1 098 030	44 085	2 820 158	0	4 839 831	0,80%	150 845	811 239	222 074	80 878	308 634	357 000	1 930 470	0,28%	44,12%
38	M.S.	5 418 100	19 448 203	14 320 538	294 972	16 045 531	15 649 800	62 175 171	10,88%	697 312	533 725	1 083 825	44 085	6 905 379	0	9 284 328	1,35%	98,68%
39	M.M.E.E.	603 485	863 491	959 252	218 080	15 120 725	21 293 800	39 058 793	6,71%	5 515 717	8 858 858	14 743 614	294 872	19 120 551	22 651 870	71 215 380	10,41%	14,54%
40	M.C.A.T.	495 743	453 228	1 731 870	131 952	2 580 088	0	5 372 859	0,92%	430 873	789 901	859 232	218 080	16 420 725	27 233 788	48 052 599	7,02%	23,03%
41	M.A.E.P.	4 405 427	2 182 847	2 295 700	374 591	13 591 000	14 112 000	38 961 583	6,35%	293 418	420 747	2 518 870	131 952	6 058 088	0	9 390 855	1,37%	74,78%
44	M.J.S.L.	409 485	590 709	1 152 602	92 882	6 770 000	0	9 015 658	1,66%	5 308 848	1 822 222	4 108 700	374 591	21 491 000	21 630 100	54 831 459	8,01%	48,55%
44	M.F.E.	742 851	694 191	1 798 427	223 822	831 354	35 000	4 095 645	0,70%	397 701	507 282	2 827 824	92 882	2 770 000	0	6 285 349	0,92%	-30,17%
48	M.E.S.R.S.	6 088 999	2 351 486	11 048 140	242 110	2 045 744	2 771 000	24 857 479	4,22%	857 302	582 434	2 298 427	223 822	631 354	0	4 293 339	0,63%	4,83%
48	M.D.C.B./M.F.	3 038 817	1 842 103	1 028 914	68 119	4 970 509	0	11 444 282	1,97%	5 600 000	2 101 618	11 688 140	242 110	4 145 744	3 619 000	27 268 910	3,98%	11,03%
49	M.D.C.T.T.P./P.R.	148 730	481 501	16 851 488	68 119	1 715 750	1 634 000	20 875 588	3,65%	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	-100,00%
51	M.T.F.P.	1 070 583	833 335	3 173 633	894 773	24 946 833	34 531 400	65 450 657	11,24%	312 731	284 225	9 835 988	68 119	2 404 000	12 244 000	28 157 363	3,68%	21,88%
52	M.R.A.I.	875 532	993 094	1 807 374	559 199	333 282	0	4 388 481	0,78%	1 114 219	920 941	3 293 633	137 873	28 899 000	45 263 501	77 638 187	11,35%	18,82%
53	M.I.C.	101 472	327 438	127 650	123 800	102 820	71 900	904 890	0,16%	909 486	975 298	1 622 374	648 696	653 282	0	4 809 147	0,70%	9,59%
54	M.E.P.N.	586 819	688 121	538 839	147 386	6 844 172	3 181 400	11 862 557	2,04%	109 252	574 448	127 550	123 800	152 820	231 557	- 319 428	0,19%	45,84%
59	M.U.H.R.F.L.E.F	775 174	480 705	978 394	41 982	3 319 000	9 575 000	15 148 235	2,60%	610 940	521 248	602 059	147 386	6 400 922	3 050 000	1- 332 555	1,68%	-4,7%
60	M.I.S.P.	185 908	738 843	578 000	100 000	13 310 418	7 689 000	22 802 228	3,88%	820 443	389 329	1 378 394	41 982	4 019 000	8 268 960	15 934 388	2,33%	5,19%
61	M.D.G.L.A.A.T.	4 950 387	2 824 887	908 500	2 199 194	999 999	0	11 180 997	1,92%	196 480	691 912	549 080	100 000	12 298 418	21 309 234	35 113 382	5,13%	58,55%
62	M.E.M.P.	878 428	493 317	7 995 500	98 849	322 000	2 073 400	11 771 494	2,02%	4 978 155	2 818 807	1 187 000	6 598 043	2 299 959	0	17 888 284	2,61%	58,72%
63	M.E.S.F.T.P.	37 789 703	9 979 834	15 405 035	1 827 429	10 811 303	2 708 200	78 801 504	13,16%	917 270	848 459	12 393 850	187 698	2 248 000	0	18 803 077	2,43%	41,04%
64	M.A.E.I.A.F.B.E.	14 847 429	4 414 319	5 683 040	555 878	3 929 547	1 009 000	-30 459 213	5,23%	39 903 330	9 487 379	17 195 503	2 981 951	12 901 514	6 129 280	68 558 937	12,94%	15,81%
85	M.C.P.D.E.A.P.	7 896 584	3 610 093	152 193	585 943	1 858 911	1 772 700	15 858 424	2,72%	18 008 414	4 240 634	9 522 485	1 452 358	6 294 047	1 284 037	38 801 933	5,67%	27,47%
86	M.A.P.L.N.	688 848	988 887	725 139	200 000	4 672 000	6 218 100	13 388 554	2,30%	8 304 128	3 443 680	152 193	585 943	3 058 911	0	15 524 853	2,27%	-2,09%
66										801 204	811 148	200 000	2 787 000	10 913 400	15 503 291	241 000	2,41%	23,28%
										96 870	278 486	374 883	50 000	450 000	0	- 248 019	0,00%	
	TOTAL 1	124 256 458	58 895 447	93 545 811	19 297 808	100 352 290	125 732 800	582 062 214	100,00%	128 568 179	58 643 042	103 847 568	21 265 571	182 512 189	189 398 580	684 235 128	100	17,55%
	Dettes publiques	0	0	0	0	0	0	42 131 000	21,99%	0	0	0	0	0	0	38 143 172	23,99%	-14,21%
	Dépenses communes	22 689 785	8 191 571	232 000	0	0	0	28 133 358	14,88%	28 199 393	5 227 288	252 000	0	0	0	35 678 691	22,58%	19,71%
	Dépenses diverses	100 000	28 831 193	790 000	0	0	0	30 721 193	18,05%	100 000	20 014 285	790 000	0	0	0	20 904 285	13,68%	-31,95%
	Interventions publiques	0	0	64 857 235	0	0	0	54 857 238	28,83%	0	0	40 514 638	0	0	0	40 514 638	28,89%	-28,15%
	Dép. d'exercices clos	28 000 000	8 723 912	1 050 000	0	0	0	35 773 912	18,67%	17 000 000	2 000 000	400 000	0	0	0	18 400 000	12,88%	-43,77%
	TOTAL 2	48 789 785	43 746 678	58 949 238	0	0	0	191 818 697	100,00%	45 299 393	27 241 593	41 958 638	0	0	0	150 640 798	100,00%	-98,37%
	Fonds Nat. Retraites du Bénin	183 880	753 657	28 700 000	253 683	0	0	27 901 000	71,90%	225 680	753 657	29 597 921	253 683	0	0	30 630 921	75,18%	10,50%
	Caisse Autonome d'Amort.	0	0	1 388 000	0	0	0	1 388 000	3,87%	0	0	1 388 000	0	0	0	1 388 000	3,58%	0,14%
	Fonds Routier	0	0	8 801 000	0	0	0	8 801 000	22,85%	0	0	8 801 000	0	0	0	8 801 000	21,48%	0,00%
	Collectivités Locales & Autofinan.	0	0	0	0	0	0	773 000	1,99%	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	-100,00%
	TOTAL 3	183 880	753 657	38 887 000	253 683	0	0	38 881 000	98,91%	225 680	753 657	39 786 921	253 683	0	0	41 019 921	100,00%	5,58%
	TOTAUX 1, 2 & 3	173 241 903	103 395 788	187 382 047	19 651 291	180 352 290	125 732 800	612 659 911	-	174 093 232	68 638 292	185 591 127	21 519 254	182 512 189	189 398 580	875 895 848	-	7,79%
	REPARTITION	21,32%	12,72%	23,06%	2,41%	18,73%	15,47%	94,72%	-	19,88%	9,89%	21,19%	2,48%	20,84%	21,82%	85,87%	-	7,79%

* non compris le taux de la dette publique

LISTE DES OFFICES ET SOCIETES D'ETAT

SECTION	DESTINATION	En F CFA
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	357 347
	OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	57 347
	COMMISSION NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS	300 000
28	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	0
	CENTRE DE PROMOTION DES ASSOCIATIONS ET ONG	
32	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PR CHARGE DE LA COMMUNICATION ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	1 016 828
	RADIOS RURALES	4 000
	AGENCE BENIN PRESSE	141 603
	OFFICE NATIONAL D'IMPRIMERIE ET DE PRESSE	37 325
	OFFICE DE RADIODIFFUSION ET TELEVISION DU BENIN	834 000
36	MINISTERE DE LA SANTE	5 207 720
	CENTRE NATIONAL HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE HKM	1 450 000
	CHD ATACORA	103 000
	CHD BORGOU	148 000
	CHD MONO	155 000
	CHD OUEME	156 000
	CHD ZOU	163 000
	ZONE SANITAIRE MALANVILLE-KARIMAMA	70 670
	ZONE SANITAIRE BANIKOARA	56 800
	ZONE SANITAIRE KANDI-GOGOUNOU-SEGBANA	98 531
	ZONE SANITAIRE KOUANDE-KEROU-PEHUNCO	100 323
	ZONE SANITAIRE NATTINGOU-BOUCOUMBE-TOUCOUNTOUNA	100 450
	ZONE SANITAIRE TANGUIETA - MATERI-COBLY	113 656
	ZONE SANITAIRE SO-AVA - ABOMEY-CALAVI	88 620
	ZONE SANITAIRE ALLADA - TOFFO - ZE	92 980
	ZONE SANITAIRE OUIDAH - KPOMASSE - TORI-BOSSITO	115 280
	ZONE SANITAIRE BEMBEREKE - SINENDE	74 000
	ZONE SANITAIRE NIKKI - KALALE - PERERE	105 620
	ZONE SANITAIRE N'DALI - PARAKOU	76 100
	ZONE SANITAIRE TCHAOUROU	54 550
	ZONE SANITAIRE DASSA-ZOUNME - GLAZOUE	103 110
	ZONE SANITAIRE OUSSE - SAVE	85 630
	ZONE SANITAIRE SAVALOU - BANTE	96 970
	ZONE SANITAIRE KLOUEKANMEY - LALO - TOVIKLIN	99 050
	ZONE SANITAIRE APLAHOUE - DOGBO - DJAKOTOMEY	123 800
	ZONE SANITAIRE BASSILA	66 700
	ZONE SANITAIRE DJOUGOU - OUAKE - COPARGO	99 000
	ZONE SANITAIRE COTONOU 1 & 4	43 700
	ZONE SANITAIRE COTONOU 2 & 3	85 070
	ZONE SANITAIRE COTONOU 5	36 520
	ZONE SANITAIRE COTONOU 6	43 390
	ZONE SANITAIRE GRAND-POPO - COME - BOPA - HOUHEYOGBE	105 540
	ZONE SANITAIRE LOKOSSA - ATHIEME	57 800
	ZONE SANITAIRE PORTO-NOVO - AGUEGUES - SEME-KPDJI	84 700
	ZONE SANITAIRE ADJOHOUN - DANGBO - BONOU	86 250
	ZONE SANITAIRE MISSERETE - AVRANKOU - ADJARRA	73 400
	ZONE SANITAIRE POBE - KETOU - ADJA-OUERE	124 650
	ZONE SANITAIRE SAKETE - IFANGNI	84 800
	ZONE SANITAIRE DJIDJA - ABOMEY - AGBANGNIZOUN	95 020
	ZONE SANITAIRE BOHICON - ZAKPOTA - ZOGBODOMEY	66 650
	ZONE SANITAIRE COVE - QUINHI - ZANGNANADO	98 890
	HOPITAL DE OUIDAH	16 500
	HOPITAL DE LA MERE ET DE L'ENFANT LAGUNE (HOMEL)	108 000

LISTE DES OFFICES ET SOCIETES D'ETAT

37	MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU	143 213
	OFFICE BENINOIS DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES	143 213
38	MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME	176 699
	CENTRE DE PROMOTION DE L'ARTISANAT (CPA)	28 310
	FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME	126 862
	FITHEB	21 527
39	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE	4 900 849
	OFFICE NATIONAL DE SOUTIEN DES REVENUS AGRICOLES (ONS)	111 330
	CENTRE REGIONAL POUR LA PROMOTION AGRICOLE ATACORA-DONGA	670 242
	CENTRE REGIONAL POUR LA PROMOTION AGRICOLE ATLANTIQUE-LITTORAL	544 941
	CENTRE REGIONAL POUR LA PROMOTION AGRICOLE BORGOU-ALIBORI	887 752
	CENTRE REGIONAL POUR LA PROMOTION AGRICOLE MONO-COUFFO	566 118
	CENTRE REGIONAL POUR LA PROMOTION AGRICOLE OUEME-PLATEAU	622 279
	CENTRE REGIONAL POUR LA PROMOTION AGRICOLE ZOU-COLLINES	731 190
	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE AGRICOLE AU BENIN (INRAB)	766 997
40	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET LOISIRS	58 929
	OGESA	28 929
	HALL DES ARTS, LOISIRS ET SPORTS	30 000
44	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES	449 968
	OFFICE DU BACCALAUREAT	298 099
	CENTRE BENINOIS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (CBRST)	151 867
49	MINISTERE DE LA MICROFINANCE DE L'EMPLOI DES JEUNES ET DES FEMMES ET DES PME	7 574 615
	FONDS NATIONAL DE LA MICROFINANCE (FNM)	7 096 463
	AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI (ANPE)	458 152
	AGENCE NATIONALE DES PME	20 000
51	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PR CHARGE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS	969 398
	CENTRE NATIONAL DE SECURITE ROUTIERE (CNSR)	69 398
	FONDS ROUTIER	900 000
52	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	164 432
	CENTRE DE PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL DES ENTREPRISES (CPPE)	126 327
	INSTITUT DE FORMATION SOCIALE, ECONOMIQUE ET CIVIQUE (INFOSEC)	38 105
54	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE	145 965
	AGENCE BENINOISE DE PROMOTION DES ECHANGES COMMERCIAUX	145 965
55	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE	366 189
	AGENCE BENINOISE DE L'ENVIRONNEMENT (ABE)	120 000
	CENTRE NATIONAL DE GESTION DES RESERVES DE FAUNE (CENAGREF)	167 496
	FONDS NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (FNE)	46 000
	OFFICE NATIONAL DU BOIS (ONAB)	32 693
59	MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE LA REFORME FONCIERE ET DE LA LUTTE CONTRE L'EROSION COTIERE	49 550
	INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL (IGN)	49 550
60	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE	30 000
	OFFICE CENTRAL DE REPRESSION DES TRAFICS ILLICITES DES DROGUES	30 000
61	MINISTERE DE LA DECENTRALISATION, DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DE L'ADMINISTRATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	117 055
	DELEGATION A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	117 055

LISTE DES OFFICES ET SOCIETES D'ETAT

62	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE	100 000
	CENTRE NATIONAL DE PRODUCTION DE MANUELS SCOLAIRES	40 000
64	BENINOIS DE L'EXTERIEUR	0
	AGENCE NATIONALE DES BENINOIS DE L'EXTERIEUR	
65	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PROSPECTIVE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EVALUATION DE L'ACTION PUBLIQUE	792 262
	INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE L'ANALYSE ECONOMIQUE (INSAE)	656 391
	CENTRE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS (CPI)	135 871
66	MINISTERE DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES	
	FONDS NATIONAL A LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES, DE L'ALPHABETISATION DE ET A L'EDUCATION DES ADULTES	60 000
	Total	22 591 117